

REGLEMENTATION & ECO-CONDITIONNALITÉS

RÈGLEMENTATION | CONSTRUCTION – EXTENSION DE BATIMENT

RÈGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE RE2020 A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2022

0. Sobriété foncière

En cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) tout projet de construction, d'extension de bâtiment, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit être justifié via la production d'une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarios comparatifs possibles.

1. Besoin, consommation et production d'énergie

Les bâtiments ou extensions de bâtiment faisant l'objet d'une demande de subvention doivent respecter les règles techniques de la réglementation environnementale RE2020 applicable sur le territoire métropolitain.

Le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine paru au JORF n°0176 du 31 juillet 2021 conditionne la construction (extension comprise) de bâtiment ou parties de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire autour de 5 exigences de résultats.

Entrée en vigueur de la réglementation environnementale RE2020 (France métropolitaine)

La réglementation environnementale des constructions de bâtiments (RE2020) entre en vigueur à compter du 1er janvier 2022 et remplace progressivement la réglementation thermique 2012 (RT2012).

Ces exigences s'appliquent à compter du...

- **1^{er} janvier 2022** à la construction de bâtiments ou parties de **bâtiments à usage d'habitation** ;
- **1^{er} juillet 2022** aux constructions de bâtiments ou parties de **bâtiments à usage tertiaire** (bureaux, enseignement primaire ou secondaire...) ;
- **1^{er} janvier 2023**, aux **extensions** de ces constructions et aux **constructions provisoires**.

Un label réglementaire sur la performance énergétique et environnementale est instauré avec une entrée en vigueur fixée par arrêté, au plus tard le 31 décembre 2022.

2. Perméabilité à l'air du bâtiment

Une mesure de la perméabilité à l'air exprimée en Q4Pa-surf doit être réalisée (*décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021*). Deux mesures d'infiltrométrie doivent être réalisées :

- la **1^{re} mesure au clos couvert** avec mise en œuvre de mesures correctrices sur les points de fuite identifiés ;
- la **2^{de} en fin de chantier** avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Les résultats de la **2^{de} mesure** doivent être fournis lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur réglementaire, le solde de la subvention n'est pas versé.

AVERTISSEMENT : l'ensemble de ces modalités sont susceptibles d'évolution aux regards des textes réglementaires qui compléteront le *décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021* et aux nouveaux labels sur la performance énergétique et environnementale des bâtiments en cours d'élaboration.

ECO-CONDITIONS | CONSTRUCTION – EXTENSION DE BATIMENT

BÂTIMENTS TERTIAIRES JUSQU’AU 30 JUIN 2022

0. Sobriété foncière

En cohérence avec l’objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) défini par le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) et loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) tout projet de construction, d’extension de bâtiment, sur une emprise foncière jusqu’ici non artificialisée doit être justifié via la production d’une étude de faisabilité démontrant de son intérêt au regard de différents scénarios comparatifs possibles.

1. Besoin, consommation et production d’énergie

Les bâtiments faisant l’objet d’une demande de subvention doivent respecter les règles techniques de la marque **EFFINERGIE**. Les règles techniques du label **BEPOS EFFINERGIE 2017** et **BEPOS+ EFFINERGIE 2017** associés au référentiel **E+C-** publiées à partir du 1^{er} février 2021 sont appliquées pour atteindre les niveaux de performances requis. Les règles techniques **EFFILOGIS** s’appliquent.

Performance énergétique exigée

- atteindre à minima le **niveau Energie 3** ;
- comporter une **production d’énergie renouvelable**, de type thermique (géothermie, bois) ou électrique (photovoltaïque d’une puissance minimale de 3 kWc) ;
- satisfaire aux règles du label **BEPOS EFFINERGIE 2017** sur les critères $B_{bio,max}$ -20 % et Cep_{max} .

CONSOMMATION CONVENTIONNELLE (kWh_{ep} /m².an)

BÂTIMENTS À USAGE D’HABITATION	BÂTIMENTS À USAGE TERTIAIRE
Cep_{max} -20 % sur la base de 50 kWh/m ² /an	Cep_{max} -40 %

Le niveau de consommation énergétique doit être démontré sur la base d’un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-BCE. Le calcul est fait sur la base des usages de la réglementation thermique RT2012. Pour les usages non-inscrits dans la réglementation en vigueur, le calcul doit être fait selon les règles ci-dessous :

BÂTIMENTS HORS USAGE RT 2012	USAGE POUR MODÉLISATION
Théâtre, cinéma, opéra, auditorium	Commerce
Musée, salle d’exposition	Commerce
Salle polyvalente, salle des fêtes	Etablissement sportif municipal
Médiathèque, bibliothèque municipale	Bâtiment universitaire d’enseignement

2. Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Le maître d’ouvrage (MOA) doit fournir une évaluation selon les règles techniques des niveaux « CARBONE » du référentiel E+C-. Le calcul carbone complet doit être réalisé en intégrant l’ensemble des matériaux et produits décrits dans le DCE, en précisant les cas échéant si des données environnementales sont manquantes.

L’évaluation se base sur le principe de l’Analyse de Cycle de Vie (ACV) et en grande partie sur la norme NF EN 15978. La réalisation de l’ACV permet de calculer deux types d’émissions de gaz à effet de serre associé à la construction d’un m² de bâtiment ou éq CO₂/m² :

- les émissions éq CO₂/m² émises sur l’ensemble du cycle de vie du bâtiment (Eges) ;
- les émissions éq CO₂/m² émises et relatives aux produits de construction et équipements (Eges_{PCE}).

Les projets qui mettent en œuvre des productions **photovoltaïques** conséquentes, le **comptage du carbone est limité** au prorata de l'autoconsommation du bâtiment. Le carbone résiduel est attribué à la centrale et pas au bâtiment.

3. Matériaux biosourcés et géosourcés

Les parois opaques du bâtiment doivent être isolées par des matériaux biosourcés ou géosourcés et correspondre aux définitions de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Il s'agit notamment de fibres végétales telles que ouate de cellulose et carton, ouate de coton, fibre de textiles recyclées (*Métisse*®), fibre de bois, fibre de chanvre, chènevotte, bloc de chanvre, lin, liège, pouzzolane...

Les maîtres d'ouvrages et les équipes de maîtrise d'œuvre doivent justifier du 3^e niveau du label.

TYPE D'USAGE PRINCIPAL	Taux d'incorporation de MATIERE BIOSOURCÉE (kg/m ² de surface de plancher)
Industrie, stockage, service de transport	18
Autres usages : bâtiment collectif d'habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, enseignement, bâtiment agricole...	36

Les menuiseries extérieures en PVC, en bois exotiques et bois non certifiés sont exclues.

Les CCTP des lots de travaux doivent indiquer clairement ces conditions.

En cas d'impossibilité technique justifiée, une dérogation est possible après analyse et validation par les services de la Région.

4. Approvisionnement en énergie et énergies renouvelables

Conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage doit fournir une **étude comparative des solutions de chauffage**. Cette étude doit être commandée au stade du programme et fournie au stade APS d'apporter au maître d'ouvrage les éléments nécessaires à la décision.

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateur électrique) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût est retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que tous les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

5. Confort d'été

Une attention particulière doit être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures. L'objectif est d'**éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie.**

Le maître d'ouvrage doit démontrer le bon confort thermique estival :

- soit au moyen d'une **note technique sur les choix constructifs et d'aménagements extérieurs** (inertie du bâtiment, capacité de déphasage thermique des matériaux d'isolation et des parois, protections solaires extérieures, sur-ventilation nocturne, couleurs des matériaux extérieurs, végétalisation des pieds de façades, protections végétales...);
- soit par la réalisation d'une **simulation thermique dynamique (STD)**. La STD doit être réalisée sur la base de 2 scénarios météorologiques, le 1^{er} correspondant à une année normale et le 2nd correspondant à une année caniculaire (scénario du GIEC).

6. Perméabilité à l'air du bâtiment

Une mesure de la perméabilité à l'air exprimée en Q4Pa-surf doit être réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction.

La valeur mesurée doit être inférieure ou égale à la valeur indiquée ci-après.

BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION	BÂTIMENTS À USAGE TERTIAIRE
$\leq 0,6 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$	

Les CCTP des lots de travaux doivent indiquer clairement la valeur cible maximale.

Deux mesures d'infiltrométrie doivent être réalisées :

- la **1^{re} mesure au clos couvert** avec mise en œuvre de mesures correctrices sur les points de fuite identifiés ;
- la **2^{nde} en fin de chantier** avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Ces tests permettent de définir les éventuels traitements et/ou actions correctives nécessaires à l'atteinte de l'objectif. La valeur cible de perméabilité à l'air ne doit pas être dépassée lors du dernier test. **Les résultats de la 2^{nde} mesure doivent être fournis lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur exigée, le solde de la subvention n'est pas versé.**

Un contrat de maintenance des systèmes de ventilation doit être prévu pour les installations en double flux, il doit être directement intégré dans les marchés en phase travaux ou via un marché séparé préparé par la MOE dès la phase DCE.

7. Qualité de l'air intérieur

Les matériaux ou produits utilisés doivent minimiser les risques de pollution intérieure. Les CCTP doivent clairement mentionner l'utilisation :

- d'enduits de ragréage et colles pour revêtements de sol labellisés EMICODE Classe EC1 minimum (liste disponible sur www.emicode.com);
- de matériaux et de produits utilisés pour les revêtements intérieurs et leur pose doivent respecter les exigences de la note A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur » (conforme à la norme ISO 16000) ;
- de mobiliers certifiés NF environnement ameublement (NF 217).

ECO-CONDITIONS | RÉNOVATION - RÉHABILITATION

BATIMENTS TOUS USAGES

1. Consommation d'énergie

Les bâtiments faisant l'objet d'une demande de subvention doivent respecter les règles techniques de la marque **EFFINERGIE**. Les règles techniques du label **BBC EFFINERGIE Rénovation** publiées à partir du 1^{er} octobre 2021 sont appliquées pour atteindre les niveaux de performances requis. Les règles techniques EFFILOGIS s'appliquent.

La consommation énergétique primaire (Cep) s'exprime en kilowattheures d'énergie primaire par m² de surface RT (SHON RT) et par an (kWh_{ep} / m².an). Les consommations énergétiques prises en compte sont celles de la réglementation thermique en vigueur, c'est-à-dire les consommations liées au chauffage, à l'eau chaude sanitaire (ECS), aux auxiliaires de chauffage et de ventilation, à la climatisation et à l'éclairage.

Les consommations sont calculées conformément aux règles Th-C-E Ex (rénovation). Les facteurs de conversion « énergie finale / énergie primaire » sont de 0,6 pour le bois et les réseaux de chaleur alimentés à plus de 50% par des énergies renouvelables, 2,58 pour l'électricité et 1 pour les autres énergies.

La production d'électricité renouvelable éventuelle n'est pas comptabilisée dans les calculs qui justifient l'atteinte du niveau BBC EFFINERGIE rénovation.

La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure ou égale à :

CONSOMMATION CONVENTIONNELLE (kWh_{ep} /m².an)

$$Cep_{\text{projet}} \leq C_{\text{réf}} -40 \%$$

Etiquette B

Par ailleurs, les lots de travaux réalisés doivent respecter les niveaux de performances minima suivants, sauf impossibilité technique justifiée :

PAROIS / ELEMENTS DE PAROIS	VALEUR GARDE-FOU
Toitures, combles, rampants, toitures terrasses	
Sans photovoltaïque/solaire thermique	$R \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Avec photovoltaïque/solaire thermique	$R \geq 8,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Murs	$R \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Plancher bas	$R \geq 3,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Menuiseries extérieures	
Embrasures	$R_{\text{additionnel}} \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$
Portes	$U_d \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$

2. Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation conventionnelle d'énergie relative à l'usage du bâtiment, calculée telle qu'indiquée, doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION	BÂTIMENTS À USAGE TERTIAIRE
20 kg éq CO ₂ /m ² /an	10 kg éq CO ₂ /m ² /an

3. Matériaux biosourcés et géosourcés

Les parois opaques du bâtiment doivent être isolées par des matériaux biosourcés ou géosourcés et correspondre aux définitions de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Il s'agit notamment de fibres végétales telles que ouate de cellulose et carton, ouate de coton, fibre de textiles recyclées (*Métisse*®), fibre de bois, fibre de chanvre, chènevotte, bloc de chanvre, lin, liège, pouzzolane...

Les menuiseries extérieures en PVC, en bois exotiques et bois non certifiés sont exclues. En cas de changement récent, une dérogation est possible sur avis des services de la Région.

Les CCTP des lots de travaux doivent indiquer clairement ces conditions.

En cas d'impossibilité technique justifiée, une dérogation est possible après analyse et validation par les services de la Région.

4. Chauffage

Pour tous les projets dont le remplacement de la production de chaleur existante est prévu (ex : changement de chaudière) avec une énergie non renouvelable, conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage doit fournir une **étude comparative des solutions de chauffage**. Cette étude doit être commandée au stade du programme et fournie au stade APS d'apporter au maître d'ouvrage les éléments nécessaires à la décision.

Les systèmes de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateur électrique) utilisés comme systèmes de chauffage uniques sont proscrits et rendent l'ensemble du projet inéligible.

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées mais leur coût est retiré de l'assiette éligible.

Les pompes à chaleur air/eau ainsi que tous les autres modes que ceux cités ci-dessus sont éligibles.

5. Confort d'été

Une attention particulière doit être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures. L'objectif est d'**éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie**.

La justification d'un bon confort thermique estival doit être démontrée :

- soit au moyen d'une **note technique sur les choix constructifs et d'aménagements extérieurs** (inertie du bâtiment, capacité de déphasage thermique des matériaux d'isolation et des parois, protections solaires extérieures, sur-ventilation nocturne, couleurs des matériaux extérieurs, végétalisation des pieds de façades, protections végétales...);
- soit par la réalisation d'une **simulation thermique dynamique (STD)**. La STD doit être réalisée sur la base de 2 scénarios météorologiques, le 1^{er} correspondant à une année normale et le 2nd correspondant à une année caniculaire (scénario du GIEC).

6. Perméabilité à l'air du bâtiment

Une mesure de la perméabilité à l'air exprimée en Q4Pa-surf doit être réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction.

La valeur mesurée doit être inférieure ou égale aux valeurs décrites ci-après.

BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION	BÂTIMENTS À USAGE TERTIAIRE
$\leq 1,2 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$	$\leq 1,5 \text{ m}^3/\text{h.m}^2$

Les CCTP des lots de travaux doivent indiquer clairement la valeur cible maximale.

Deux mesures d'infiltrométrie doivent être réalisées :

- la **1^{re} mesure au clos couvert** avec mise en œuvre de mesures correctrices sur les points de fuite identifiés ;
- la **2nde en fin de chantier** avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Ces tests permettent de définir les éventuels traitements et/ou actions correctives nécessaires à l'atteinte de l'objectif. La valeur cible de perméabilité à l'air ne doit pas être dépassée lors du dernier test. **Les résultats de la 2nde mesure doivent être fournis lors de la demande de versement du solde de subvention. En cas de dépassement de la valeur réglementaire, le solde de la subvention n'est pas versé.**

7. Qualité de l'air intérieur

Les matériaux ou produits utilisés doivent minimiser les risques de pollution intérieure. Les CCTP doivent clairement mentionner l'utilisation :

- d'enduits de ragréage et colles pour revêtements de sol labellisés EMICODE Classe EC1 minimum (liste disponible sur www.emicode.com) ;
- de matériaux et de produits utilisés pour les revêtements intérieurs et leur pose doivent respecter les exigences de la note A+ de l'étiquette « émission dans l'air intérieur » (conforme à la norme ISO 16000) ;
- de mobiliers certifiés NF environnement ameublement (NF 217).

AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

ABORDS DES BÂTIMENTS - AMÉNAGEMENTS D'ESPACES PUBLICS

Le vivant comme élément structurant des aménagements extérieurs est essentiel **pour lutter efficacement contre les îlots de chaleur, la pollution, les inondations...** Cela implique d'aménager en repensant les mobilités, plus douces et moins consommatrices de foncier ; de respecter les milieux dans lesquels les aménagements s'implantent pour bénéficier des éléments naturels déjà présents ; en réponse aux dysfonctionnements de l'urbanisation et aux limites de nos pratiques actuelles d'aménagement.

Les projets d'aménagements extérieurs soutenus par la Région doivent être étudiés au regard de ces enjeux et doivent intégrer les objectifs suivants :

1. Améliorer la gestion de l'eau

La saturation récurrente des systèmes de canalisations oblige à repenser la gestion de l'eau. En se basant sur les mécanismes naturels, les aménagements intégrant la biodiversité recourent au végétal et permettent de limiter le débordement des eaux et de lutter contre les inondations.

2. Rafraîchir la ville, le village

Les aménagements minéralisés, privés de surfaces végétalisées de pleine terre, contribuent directement aux îlots de chaleur. En consommant l'énergie solaire tout en créant de l'ombre, arbres et végétaux permettent, par évapotranspiration de faire baisser les températures de façon significative.

3. Préserver et accueillir la biodiversité

Tous les écosystèmes ont comme point de départ la présence d'eau et de végétaux. Lorsque ces éléments sont intégrés et bien gérés en milieu urbain, ils permettent aux villes de jouer un rôle positif en faveur de la biodiversité. Pour perdurer, cette dernière a également besoin de l'implication des citoyens, qui doivent être sensibilisés aux vertus du végétal.

4. Revitaliser la ville, le village

L'attention portée au paysage, à la qualité et au dimensionnement des espaces aménagés, contribue à l'amélioration du cadre de vie. Les habitants souhaitent ainsi vivre à côté d'un espace accueillant et aux diversités d'usages appropriés. Grâce à cette force d'attraction, les espaces de nature accompagnent la redynamisation d'un centre-ville, d'un centre-bourg, d'un faubourg, d'un hameau ou d'un quartier.

5. Repenser les mobilités au sein d'un territoire

Repenser une entrée de ville, de bourg, améliorer un axe routier, favoriser les déplacements doux, désenclaver un hameau, un quartier... A travers une approche globale et esthétique de la ville, il est possible de repenser les mobilités durables et les connexions.

6. Favoriser l'inclusion des habitants

La végétalisation d'espaces sous la forme de jardins, de parcs, de promenades, de cheminement, de voies cyclables ou encore de potagers offre autant de lieux d'échange, de rencontre, de loisirs et de détente aux habitants.

Cette approche contribue directement à la **mise en œuvre d'objectifs régionaux** définis au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de la Stratégie Régionale de Biodiversité (SRB). Par conséquent, il est attendu que les **aménagement extérieurs soutenus par la Région** répondent à un certain nombre de critères et **intègrent les recommandations énoncées**.

Le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, dès la conception du projet, à se poser à minima l'ensemble des questions figurant dans le questionnaire d'évaluation auquel il doit répondre. Ce questionnaire aborde 5 grandes thématiques (**gestion de projet, perméabilité et gestion des eaux pluviales, biodiversité, ambiance climatique, mobilités**) à partir duquel est évalué le projet puis retenu ou rejeté par les services de la Région.

7. Perméabilité des sols

Maintenir le maximum de perméabilité (pleine terre, revêtements perméables de type pavés non joints, stabilisés, etc.) permettant l'infiltration des eaux pluviales et donc de réduire le dimensionnement nécessaire des réseaux d'assainissement (égouts et STEP).

Le Maître d'ouvrage doit **démontrer l'augmentation globale de la part des surfaces perméables** par rapport à la surface totale initiale de l'emprise du projet.

8. Gestions des eaux pluviales

Penser à anticiper en amont du projet la possibilité d'infiltrer les eaux sur place en introduisant des techniques alternatives aux réseaux telles que la **réutilisation pour l'entretien ou infiltration d'une partie des eaux pluviales**.

Le maître d'ouvrage doit étudier et mettre en œuvre une **gestion des eaux pluviales à la parcelle** privilégiant prioritairement une **gestion aérienne** (noues, bassins d'infiltration végétalisés, jardins de pluies, et une **déconnexion complète des eaux pluviales**.

Dans le cadre d'opérations d'aménagement, il est exigé l'infiltration et, à défaut, si la gestion à 100% par infiltration seule n'est pas possible la rétention des eaux pluviales voire leurs rejets

Infiltration

L'infiltration des eaux pluviales doit systématiquement être recherchée par le maître d'ouvrage, de sorte à prendre en charge sur l'assiette du projet une pluie de période de retour 30 ans sans dysfonctionnement. En limitant l'apport d'eaux pluviales en dehors du projet, **l'infiltration** permet de réduire les coûts de fonctionnement et d'investissement pour la collectivité et surtout **permet le maintien d'un fonctionnement préexistant (état naturel)**. Il doit être privilégié les ouvrages à ciel ouvert (jardin de pluie, bassin végétalisé, noue).

Il est demandé, même en cas de capacité du sous-sol insuffisante pour gérer la pluie de dimensionnement trentennale, de réserver à minima un volume d'infiltration pour les pluies fréquentes à l'échelle de chaque parcelle.

Rétention

Dans les cas où l'infiltration s'avère impossible ou insuffisante, un ouvrage de rétention/régulation doit être mis en œuvre avant rejet en dehors de la parcelle.

Rejet

Le rejet des eaux pluviales après régulation s'effectue en priorité dans le milieu naturel, le cas échéant dans le réseau d'eaux pluviales collectif.